

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2506

présenté par

Mme Pinel, Mme Dubié et M. Falorni

ARTICLE 28

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *aaa*) Le 4° est complété par les mots : « ou qui font l'objet d'une intervention de l'Agence nationale de l'habitat mentionnée à l'article L. 321-1 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'élargir la capacité d'intervention des organismes HLM sur les copropriétés faisant l'objet d'un accompagnement par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Les organismes HLM ont la possibilité de réaliser des interventions sur des copropriétés dans un état de dégradation avancé, notamment en faisant l'acquisition des logements et leur portage temporaire jusqu'à ce que la copropriété soit en mesure de le faire elle-même. Actuellement, de telles interventions se limitent aux copropriétés situées en secteur sauvegardé ou en OPAH, alors que nombre d'entre elles connaissant des difficultés sont dans des territoires ne faisant pas l'objet de telles procédures.

C'est pourquoi leur capacité d'intervention doit être élargie, notamment par les programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC).